

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1883.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant modification de dispositions relatives à la comptabilité provin- ciale et communale.

*(Voir les N° 208 et 250, session de 1882-1883, 6, session de 1883-1884,
de la Chambre des Représentants, et 4, session de 1883-1884, du Sénat.)*

Présents: MM. le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, Président; BONNET, COLLET,
MONTEFIORE LEVI, le Baron D'HUART, le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE
et BIART, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'existence du régime constitutionnel que la Belgique s'est donné est au prix de l'ordre dans la liberté; elle serait compromise du moment que l'assujettissement à la loi n'y serait plus un principe généralement admis et accepté.

Pour que notre pays conserve le rang qu'il s'est acquis dans l'estime des nations, pour qu'il garde la grandeur et la force que ses libres institutions lui procurent, il faut que la loi y règne en souveraine et qu'il ne soit permis à personne de l'enfreindre, pas plus aux autorités administratives, aux corps politiques issus de l'élection, à tous les pouvoirs constitués, qu'aux simples citoyens; tous et chacun doivent respect et soumission à la loi.

Dès lors, il n'est pas admissible qu'une assemblée provinciale, ou qu'un conseil communal se prévale de son autonomie restreinte pour s'insurger contre les lois votées par les Chambres, pour en discuter à nouveau les dispositions, et substitue ainsi ses appréciations et ses convenances personnelles à la volonté du législateur.

Dès lors encore, l'on ne peut accepter davantage qu'une administration publique quelconque élude à sa guise les ordres du pouvoir exécutif agissant

pour assurer l'application de la loi, entrave et neutralise par une inertie coupable la volonté du législateur ou tienne celle-ci en échec par une opposition illégale.

Si de pareilles doctrines, si de semblables prétentions devaient avoir cours dans n'importe quel état constitutionnel, elles ne manqueraient pas d'y engendrer le désordre le plus complet ; elles bouleverseraient les relations de la nation avec le pouvoir, rompraient l'économie des institutions politiques et mèneraient le pays droit à l'anarchie, et à la ruine de ses libertés.

Contre l'éclosion d'une situation aussi grosse de dangers, il faut donc prendre les précautions voulues et ne pas marchander au Gouvernement les armes nécessaires pour qu'il puisse assurer le règne de la loi et imposer à tous l'obéissance que celle-ci réclame. C'est là un principe d'ordre public, une mesure de salut public.

En théorie, cette thèse ne rencontre pas dans le pays des contradicteurs sérieux, et d'ailleurs il serait malaisé de la combattre ; en fait, il en est autrement. En effet, fréquemment il arrive qu'au nom de droits prétendument méconnus, de libertés soi-disant opprimées, l'on essaie de battre en brèche les dispositions d'une loi, l'on tente de s'affranchir de leur application par des voies détournées, parfois même l'on ne recule pas pour s'opposer à leur exécution devant une résistance factieuse. Maintes fois les autorités provinciales et les autorités communales se sont retranchées derrière leur autonomie et leurs prérogatives pour se soustraire à leurs obligations, pour traiter d'égal à égal avec le Gouvernement, interpréter les lois à leur guise et se refuser à les exécuter.

Aujourd'hui, le Gouvernement se trouve aux prises avec une difficulté de cette nature et se voit dans la pénible nécessité de devoir demander aux Chambres de vouloir modifier les dispositions relatives à la comptabilité des provinces et des communes, notamment en ce qui concerne le service de l'enseignement primaire.

Il est inutile de rappeler ici les faits qui motivent et justifient le Projet de Loi soumis présentement aux délibérations du Sénat. Ces faits étant suffisamment connus de tous, il devient superflu de les récapituler. Mais indépendamment de ces faits, qui donnent un certain caractère d'urgence à ce Projet de Loi, celui-ci a sa raison d'être intrinsèque, car il est destiné à combler une véritable lacune dans les lois organiques qui déterminent les droits et les devoirs des provinces et des communes.

Parmi ces devoirs figure, pour les unes comme pour les autres, l'obligation de contribuer dans une certaine mesure aux charges générales de l'État, de consacrer une partie de leurs ressources propres aux dépenses nécessitées par l'organisation des divers services publics. Ce sont là des dépenses obligatoires auxquelles ni les provinces, ni les communes ne peuvent se soustraire, parce que le législateur les leur a imposées.

Or, si les autorités supérieures ont le droit d'inscrire d'office aux budgets des provinces et des communes les dépenses qui leur incombent et dont celles-ci cherchent à s'affranchir, il est peu logique de ne pas autoriser ces mêmes autorités à employer des mesures de coaction et de ne pas les mettre en état de pouvoir contraindre les provinces et les communes à remplir leurs obligations. Il existe donc dans nos lois une véritable anomalie ; il y a là

une lacune évidente que le Projet de Loi qui nous occupe est appelé à combler.

Quoi qu'on en ait dit, les mesures qu'il préconise ne portent atteinte aux droits de personne; l'atteinte au droit réside dans la violation d'un droit, mais ne peut découler d'un rappel au devoir. De plus, ces mesures ne constituent aucune innovation aux principes généraux; elles servent uniquement à assurer le maintien de l'ordre dans l'administration; elles tendent à faire respecter de gré ou de force par les autorités subordonnées la hiérarchie des pouvoirs. Dès lors elles sont justes et légitimes et échappent à toute critique.

Le Projet de Loi, d'ailleurs, ne fait que consacrer les anciens errements de la Législature, laquelle, se trouvant en présence de résistances illégales ou du mauvais vouloir de certaines autorités, n'a jamais hésité à briser ces oppositions anarchiques et à faire prédominer le règne de la loi. C'est ainsi, notamment, que, désireux de mettre une fin à l'obstination de certaines communes qui se refusaient à s'exécuter lorsqu'une condamnation pécuniaire avait été prononcée à leur charge, le législateur a autorisé le pouvoir exécutif à créer lui-même dans ces communes les impôts nécessaires pour assurer ces condamnations.

Tel est le but de la loi du 7 mai 1877. Or, cette loi et le présent projet ont entre eux les analogies les plus grandes, présentent les affinités les plus intimes. Entre l'obligation de solder une dette que le pouvoir judiciaire reconnaît être à votre charge et celle qu'une disposition légale vous impose n'existe-t-il pas une incontestable similitude? S'il en est ainsi (et qui oserait sérieusement le méconnaître?), il est souverainement illogique de prétendre qu'il est porté atteinte à l'autonomie respectable des provinces et des communes lorsqu'on oblige ces dernières à se souvenir de leur dépendance et qu'on les rappelle à l'exécution de leurs devoirs légaux.

Votre Commission de l'Intérieur vous propose donc, Messieurs, à la majorité de cinq voix contre deux, l'adoption pure et simple du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
BIART.

Le Président,
EDM. DE SELYS LONGCHAMPS.